



# Veille Juridique du Secteur Juridique **FO** du 8 février au 12 février 2016

## Textes législatifs et réglementaires

### ► Zones touristiques internationales

Plusieurs arrêtés en date du 5 février 2016, délimitant des zones touristiques internationales où les commerces de détail pourront déroger au repos dominical des salariés dans les conditions définies par le code du travail, sont parus au *JO* du 7 février. Sont concernées : Cannes, Deauville, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Serris dénommée « Val-d'Europe ».

### ► Commerces de détail situés dans les gares

Un arrêté du 9 février 2016 autorise l'ouverture dominicale des commerces de détail situés dans six gares implantées à Paris (Saint-Lazare, Nord, Est, Montparnasse, Lyon, Austerlitz) ainsi que dans les gares d'Avignon-TGV, Bordeaux Saint-Jean, Lyon Part-Dieu, Montpellier Saint-Roch, Marseille Saint-Charles et Nice Ville. Il a été publié au *JO* du 11 février.

### ► Accidents du travail

Le décret n°2016-132 du 9 février 2016 qui crée le comité d'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles est paru au *JO* du 11 février.

### ► Données sociales

Un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant l'arrêté du 24 juin 1998 portant création d'un traitement automatisé de l'ensemble des informations issues des déclarations annuelles de données sociales est paru au *JO* du 10 février.

### ► Droit syndical

Un arrêté du 2 février 2016 qui précise l'exercice du droit syndical dans les établissements hospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est paru au *JO* du 11 février.

### ► Mayotte

Le décret n°2016-135 du 9 février 2016 modifiant les livres III, VII et VIII du code du travail applicable à Mayotte a été publié au *JO* du 11 février. Il porte sur la mise en œuvre de divers dispositifs d'aides à l'emploi à Mayotte.

### ► Code civil et droit des contrats

Le code civil, dans sa partie « Obligations » notamment, a fait l'objet d'une refonte par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (*JO* du 11 février). Sauf exceptions, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### ► Indemnité kilométrique - Vélo

Le décret n°2016-144 du 11 février 2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés est paru au *JO* du 12 février.

## Jurisprudence

### ► Remboursement de frais des représentants du personnel

En l'espèce, deux stewards d'Air France, représentants du personnel s'estiment victimes d'une discrimination syndicale car les indemnités de repas, de « voiture courrier » et de « découcher » ne leur sont pas versées pour les journées lors desquelles ils exécutent leurs mandats.

La Cour considère alors que « l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical ; qu'en conséquence, celui-ci ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire ; que, toutefois, le salarié ne peut pas réclamer le paiement

de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés » (Cass. soc., 3-2-16, n°14-18777 et n°14-18778).

### ► Compétence du CPH

Un litige portant sur une clause du contrat de travail mettant à la charge d'un salarié la franchise d'assurance payée par l'employeur à la suite d'un accident de la circulation survenu alors que le salarié était au volant d'un véhicule de la société relève de la compétence du conseil de prud'hommes et non de celle du juge de proximité (Cass. soc., 26-1-16, n°14-22907).

### ► Syndicat et valeurs républicaines

La Cour de cassation considère que « la référence à la lutte des classes et à la suppression de l'exploitation capitaliste dans les



*statuts d'un syndicat ne méconnaît aucune valeur républicaine* » (Cass. soc., 25-1-16, n°14-29308).

### ► **Demande d'autorisation de licenciement** **Omission d'un mandat**

Selon les Hauts magistrats (Cass. soc., 3-2-16, n°14-17886), « si l'omission, dans la demande présentée par l'employeur, de l'un des mandats exercé par le salarié, dès lors qu'elle n'a pas mis l'inspecteur du travail à même de procéder aux contrôles qu'il était tenu d'exercer au regard des exigences de ce mandat, emporte annulation de la décision d'autorisation de licenciement, cette annulation n'a pas pour effet de placer le salarié dans une situation identique à celle d'un salarié licencié en l'absence d'autorisation administrative ». Le salarié ne peut donc pas réclamer les indemnités prévues en cas de licenciement prononcé en violation du statut protecteur lorsque l'employeur n'a pas signalé dans la demande d'autorisation l'existence d'un de ses mandats.

### ► **Droit d'agir en justice et licenciement**

Le fait de reprocher au salarié, dans la lettre de licenciement, d'avoir saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire « est un grief constitutif d'une atteinte à une liberté fondamentale », celle d'ester en justice. Ce grief entraîne à lui seul la nullité du licenciement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par l'employeur pour vérifier l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement (Cass. soc., 3-2-16, n°14-18600).

### ► **Délit d'entrave et peine de prison**

Dans un arrêt du 26 janvier, la Cour de cassation a annulé la peine d'emprisonnement de deux dirigeants reconnus coupables de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise en application de la loi Macron. Pour la Haute Cour, les dispositions de ladite loi supprimant la peine de prison en cas d'entrave au fonctionnement des IRP s'appliquent immédiatement (Cass. crim., 26-1-16, n°13-82158).

## FOCUS

### **Violation du statut protecteur du conseiller prud'homme : indemnisation plafonnée**

Par un arrêt en date du 3 février 2016 (Cass. soc., 3-2-16, n°14-17000), la Cour de cassation applique, pour la première fois, le plafonnement de l'indemnisation dans un litige opposant un salarié, conseiller prud'homme, à son employeur.

En l'espèce, un salarié a été engagé par la société Keolis en qualité de responsable des ressources humaines le 1<sup>er</sup> juin 2002. Ce dernier a été élu conseiller prud'homme en 2003 puis réélu en décembre 2008.

Après une absence pour maladie, et suite à un malaise sur son lieu de travail, il a saisi, le 17 janvier 2011, la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison des manquements de son employeur à ses obligations.

Le conseil de prud'hommes fait droit aux demandes du salarié et prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail et condamne l'employeur au paiement des indemnités de rupture, de dommages et intérêts pour licenciement nul et d'une indemnité pour violation du statut protecteur correspondant à quarante-neuf mois de salaire.

La cour d'appel confirme le jugement rendu en première instance.

Elle considère la demande de résiliation judiciaire justifiée par les manquements graves de l'employeur, tenu à une obligation de sécurité de résultat, qui « a largement contribué à la dégradation des conditions de travail à la reprise d'activité par le salarié le 8 novembre 2010 à l'origine de l'accident du travail du 10 décembre 2010 » et qui « a imposé au salarié protégé une modification substantielle de son contrat de travail alors qu'au surplus ce dernier se trouvait en congé de maladie à la suite d'un accident de travail ».

En conséquence, selon les juges du fond, « le salarié est en droit de prétendre, et ce indépendamment du préjudice résultant de la rupture du contrat de travail, en raison de la violation de son statut protecteur de conseiller prud'homme, au paiement des salaires qu'il aurait perçus depuis la date de la rupture du contrat de travail fixée à la date du prononcé du jugement du conseil de prud'hommes jusqu'à la fin de la période de protection, dont le montant est égal à la rémunération brute, ce qui représente les salaires jusqu'à la fin de la période de protection correspondant à la durée du mandat de conseiller prud'homme jusqu'au 31 décembre 2015 expirant six mois après celui-ci soit le 30 juin 2016 ».

L'employeur ne l'entend pas ainsi et forme alors un pourvoi en cassation. La Haute Cour censure l'arrêt rendu par la cour d'appel.

L'attendu de principe est clair : « le conseiller prud'homme dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis la date de prise d'effet de la résiliation judiciaire jusqu'à l'expiration de la période de protection résultant du mandat en cours à la date de la demande, dans la limite de deux ans, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel, augmentée de six mois ».

Par conséquent, en l'espèce, « le salarié dont le mandat prud'homal en cours à la date de la demande était prorogé jusqu'au 31 décembre 2015, ne pouvait prétendre à une indemnité forfaitaire au titre de la violation de son statut protecteur supérieure à trente mois de rémunération ».

Le plafonnement de l'indemnisation est bel et bien en marche et menace...